



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1991/SR.44/Add.1  
2 juillet 1991

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 44ème SEANCE

(DEUXIEME PARTIE)\*

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 27 février 1991, à 15 heures.

Président : M. VASILENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine)

puis : M. AMOO-GOTTFRIED (Ghana)  
M. MARTIUS (Allemagne)  
M. BERNALES BALLESTEROS (Pérou)

SOMMAIRE

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (suite)

Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant

---

\* Le compte rendu analytique de la première partie de la séance est  
publié sous la cote E/CN.4/1991/SR.44.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de  
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également  
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une  
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section  
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques  
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera  
publié peu après la clôture de la session.

1. M. WIELAND (Pérou) déclare que sa délégation a lu avec grand intérêt la note concise établie par Mme Ksentini, expert de la Sous-Commission des droits de l'homme concernant la rédaction d'une étude sur les droits de l'homme et l'environnement (E/CN.4/Sub.2/1990/12), dans laquelle elle expose l'approche et les méthodes qu'elle envisage de suivre pour s'acquitter de son mandat. La délégation péruvienne approuve les recommandations formulées au paragraphe 40 de ce document et encourage Mme Ksentini à poursuivre sa tâche. Nul ne doute de l'importance qu'il y a à préserver l'environnement car si les possibilités qu'a l'être humain de modifier la nature sont innombrables, la nature ne peut, elle, supporter ces modifications de manière illimitée.

2. Le processus de dégradation et de détérioration de l'environnement qui a résulté de la transformation abusive et irrationnelle de la nature menace à présent la survie même de l'être humain. C'est là qu'intervient le lien entre l'environnement et les droits de l'homme. Le droit à la vie conformément à la dignité inhérente à la personne humaine est sans aucun doute le droit fondamental dont découlent tous les droits de l'homme qui forment un ensemble harmonieux qui reflète aussi bien l'unité que la complexité de la nature humaine. Or, la dégradation de l'environnement entraîne une dégradation du niveau et des conditions de vie des individus. Il est donc normal d'exiger des Etats qu'ils prennent des mesures efficaces non seulement pour freiner la détérioration de l'environnement, mais aussi pour établir un équilibre écologique permettant d'assurer la survie de l'espèce humaine. Le droit à un environnement sain et équilibré peut donc être considéré en toute légitimité comme un droit de l'homme et non comme un simple objectif.

3. En conclusion, la délégation péruvienne exprime ses remerciements à M. Steel qui a mené à bien les travaux du Groupe de travail sur les principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale (E/CN.4/1991/39).

4. M. GATAN (Philippines) félicite l'Université des Nations Unies pour son rapport final sur l'étude de l'impact aussi bien positif que négatif des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales (E/CN.4/1991/38). La délégation philippine approuve les conclusions formulées dans ce rapport, qui mettent l'accent notamment sur la nécessité de mettre de toute urgence la technique au service de la protection et de la promotion des droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement.

5. La délégation philippine félicite également le Groupe de travail qui a élaboré le projet de principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale et en particulier son président/rapporteur, M. Steel. Elle espère que ce projet sera soumis à l'examen du Conseil économique et social et adopté par l'Assemblée générale. Elle note en outre avec plaisir que le Directeur exécutif du PNUE s'est acquitté de manière exemplaire de la tâche que lui a confiée la Commission, ainsi qu'il ressort du document E/CN.4/Sub.2/1990/7 qui rend compte de l'action menée par le PNUE et notamment du résultat des négociations engagées avec l'OUA, pour trouver une solution globale au problème des mouvements transfrontières et de la décharge de produits et de déchets toxiques et dangereux.

6. En dernier lieu, la délégation philippine accueille avec satisfaction les propositions formulées par Mme Ksentini au sujet de la réalisation d'une étude sur le problème de l'environnement dans le contexte des droits de l'homme. Cette étude paraît indispensable compte tenu de l'intérêt de plus en plus grand que suscitent les questions relatives à l'environnement dans le monde ainsi que des efforts actuellement déployés dans le cadre du système des Nations Unies pour assurer le succès de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) qui se tiendra au Brésil, en juin 1992. Il serait opportun que la Commission et la Sous-Commission présentent à la Conférence un rapport sur les liens entre l'environnement et les droits de l'homme dans le contexte du droit à la vie et du droit au développement, étant donné la situation actuellement critique de l'environnement dans le monde entier. Le Secrétaire général de la CNUED, dont le secrétariat a son siège à Genève, pourrait à cet égard aider Mme Ksentini à peaufiner ses méthodes de travail et il serait peut-être utile que cette dernière participe aux trois sessions à venir du Comité préparatoire de la CNUED. La contribution de la Commission au plan d'action ("Action 21") que la Conférence de 1992 devrait adopter jouera un rôle essentiel dans le façonnement du mode de vie de l'humanité au siècle prochain.

7. M. TEBOURBI (Tunisie), rappelle que sa délégation s'est félicitée de l'adoption par la Commission des droits de l'homme, le 6 mars 1990, de la résolution 1990/41 qui souligne le lien existant entre la préservation de l'environnement et la promotion des droits de l'homme. Elle a également accueilli avec satisfaction l'examen par la Sous-Commission des droits de l'homme du problème de l'environnement dans sa globalité et en relation avec les droits de l'homme. La question des répercussions de la détérioration de l'environnement sur la condition de l'homme et la jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie, a été évoquée dès 1968 dans la résolution 2398 (XXIII) de l'Assemblée générale et dans la Proclamation de Téhéran, puis à nouveau dans la Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972. D'autres actions de plus en plus spécifiques ont été engagées par la suite sous les auspices de diverses organisations internationales. Cependant, il y a lieu de préciser que la notion de protection de l'équilibre écologique est perçue différemment dans les pays développés et dans les pays en développement. Si elle est envisagée par les pays développés sous l'angle de la préservation d'une certaine qualité de la vie, elle se définit dans les pays en développement en termes de survie. Tout le monde s'accorde toutefois à reconnaître que tous les problèmes de l'environnement requièrent, compte tenu de leur ampleur, de leur gravité et de leur complexité, une action adéquate tant aux plans national et régional qu'international.

8. Au plan national, les mesures prises par les pays en développement pour lutter contre la dégradation de l'environnement sont modestes, malgré la ferme volonté politique qui anime ces pays, pour deux raisons essentielles : l'insuffisance de moyens financiers et le manque de techniques appropriées. Ces pays sont pour la plupart handicapés, entre autres, par le poids de la dette, la baisse continue des prix des produits de base, la pauvreté et la détérioration des termes de l'échange, tous problèmes qui exigent une attention prioritaire. Tout en étant conscients de la nécessité d'inscrire dans leurs plans de développement la composante environnement, ils ne sauraient s'y engager sans une assistance internationale axée essentiellement

sur la formation de spécialistes dans le domaine de l'environnement d'une part et sur un transfert de technologie approprié et la fourniture de ressources financières supplémentaires d'autre part. Pour atteindre cet objectif, l'établissement d'un nouveau type de relations entre pays riches et pays pauvres paraît indispensable. Bien que les instruments juridiques internationaux existants, tels que le Protocole de Montréal ou la Convention de Vienne offrent un cadre approprié pour la mise en oeuvre d'une coopération internationale en matière de préservation de l'environnement, ils restent limités. C'est pourquoi des négociations sont en cours en vue de la conclusion de nouvelles conventions dans ce domaine; il conviendrait d'y inclure des dispositions sur les moyens d'associer les pays en développement aux efforts de la communauté internationale pour lutter contre la détérioration de l'environnement et préserver l'équilibre écologique car c'est de ces efforts conjugués que dépend l'avenir des générations futures.

9. Pour sa part, la Tunisie, qui est partie à plusieurs instruments juridiques internationaux, s'est toujours employée à mettre en oeuvre leurs dispositions, malgré ses modestes moyens. Elle a également contribué à l'élaboration de la Convention de Bâle, aux travaux visant à la conclusion d'une convention mondiale sur les changements climatiques et aux négociations qui vont se poursuivre dans le cadre des sessions du Comité préparatoire de la CNUED. Le Gouvernement tunisien a créé en 1988 une agence nationale de protection de l'environnement et la protection de l'environnement naturel étant pour lui un élément essentiel du développement économique et social, il a pris les mesures nécessaires en vue, d'une part, d'assurer la conservation des ressources halieutiques, des eaux, des sols et du couvert végétal et de lutter contre la désertification et, d'autre part, de combattre la pollution des eaux et de protéger certaines espèces végétales et animales menacées de disparition.

10. Pour terminer, M. Bebourbi souligne à nouveau que le problème de l'environnement a des dimensions universelles et ne pourra être résolu avec efficacité que grâce à une coopération internationale qui ne soit liée à aucun calcul politique et qui ne tienne compte que de la nécessité de préserver la planète Terre au profit de l'humanité tout entière.

11. M. ARNOTT (Conférence mondiale des religions pour la paix), se référant à l'intervention du Mouvement international de la réconciliation en 1990 devant la Commission au titre du même point de l'ordre de jour, rappelle que l'humanité tout entière fait partie de la nature et que par conséquent les droits de l'homme sont liés aux questions relatives à l'environnement. Selon la plupart des religions, l'homme est responsable de la nature dont dépend sa survie et son développement et il n'est donc pas possible de séparer les aspects humains et non humains de la nature. Or, la guerre qui est provoquée par l'homme est souvent accompagnée d'une destruction de l'environnement et ce problème risque de s'aggraver du fait de l'élaboration d'armes de destruction massive. La plupart des guerres qui ont eu lieu dans le monde jusqu'à ce jour ont eu des conséquences catastrophiques pour l'environnement. Il suffit de penser à cet égard à la guerre qui se déroule actuellement dans le Golfe et à la pollution de l'eau et de l'atmosphère qui en a résulté. En Birmanie, la déforestation encouragée par le gouvernement au pouvoir pour des raisons financières et militaires a entraîné la destruction de 80 % des réserves

mondiales de teck et provoqué l'exode de plus de 100 000 personnes qui sont allées chercher refuge dans les pays voisins, en Thaïlande, en Inde et en Chine.

12. C'est pourquoi, la Conférence mondiale des religions pour la paix considère qu'une ferme déclaration assimilant la destruction de l'environnement à un crime contre l'humanité et à une violation des droits des générations futures contribuerait à dissuader les gouvernements d'utiliser l'environnement comme une arme de guerre.

13. Mme GAER (Ligue internationale des droits de l'homme) souhaiterait, dans le cadre de l'examen du point 14 de l'ordre du jour, appeler l'attention sur l'emploi abusif des sciences médicales et de la médecine, en particulier de la psychiatrie, en violation des droits des individus. En particulier, la pratique qui consiste à utiliser les organes de condamnés à mort exécutés, à des fins de transplantation, sans leur autorisation ou celle de leur famille constitue un traitement dégradant des intéressés et une violation flagrante de leurs droits et de ceux de leur famille. On sait en effet que dans le cas de personnes décédées dans un accident de voiture, par exemple, rien de la sorte ne peut être fait sans l'accord des familles. Selon des informations reçues par la Ligue, cette pratique serait courante et généralisée en Chine et dans d'autres pays d'Asie comme Singapour.

14. En conséquence, la Ligue internationale des droits de l'homme demande instamment à la Commission des droits de l'homme d'intervenir pour faire cesser immédiatement ces pratiques.

15. Mme UNDERHILL (Association internationale de droit pénal) se félicite de l'élaboration de la première version du projet, de principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale. Elle rappelle que l'Association internationale de droit pénal et la Commission internationale de juristes ont soumis deux textes sur cette question en 1980 à la Sous-Commission des droits de l'homme, considérant qu'ils pourraient servir de base à la rédaction d'un instrument prévoyant des normes internationales en matière de soins de santé mentale pour aider les pays, en particulier les moins développés, à établir des garanties fondamentales pour la protection des malades mentaux. Dans ce domaine, certains problèmes sont extrêmement difficiles à résoudre, notamment la question du traitement psychiatrique d'un patient sans son consentement ou de son internement forcé dans une institution ainsi que le problème d'un traitement involontaire laissant des séquelles permanentes chez le malade.

16. L'Association internationale de droit pénal estime que toutes ces questions sont reflétées de manière équilibrée dans le projet dont est saisie la Commission et qui figure dans l'annexe du rapport du Groupe de travail chargé de l'élaborer (E/CN.4/1991/39). Elle exprime ses remerciements aux trois rapporteurs, Mme Daes, Mme Palley et M. Steel en particulier qui a fait preuve d'une immense patience au cours des deux dernières années, et espère que la Commission adoptera ce projet de rapport. L'Association internationale de droit pénal a également l'intention de publier le texte final du projet dans une revue de droit international.

17. M. BARSH (Conseil des points cardinaux) met l'accent sur le fait que pour les peuples autochtones, les droits fonciers ont toujours été une question extrêmement prioritaire. Par droits fonciers, il faut entendre le droit d'une communauté ou d'une société d'avoir et de conserver un environnement sain et d'utiliser de façon équitable et viable les ressources disponibles et non pas le droit des individus de disposer de la terre à leur gré. Les peuples autochtones ont toujours su gérer les ressources naturelles de manière écologiquement rationnelle notamment en maintenant leur croissance démographique à un niveau écologiquement supportable. En revanche, les colons étrangers qui se sont installés sur leurs terres se sont contentés, par ignorance et par manque de discipline, de surexploiter au point de les détruire les forêts, les fleuves et les autres ressources naturelles dont ils s'étaient emparés sans se soucier des effets de leurs activités sur l'environnement. Ce processus se reproduit actuellement dans de nombreuses parties du monde.

18. De l'avis du Conseil des points cardinaux, le droit à un environnement sain est énoncé implicitement à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui a trait au droit à la vie car toute modification de la structure physique et chimique de la nature se traduit inévitablement par l'anéantissement de populations de manière et en nombres prévisibles. En outre, les principales victimes sont presque toujours les pauvres et les groupes vulnérables qui n'ont aucun moyen d'empêcher l'Etat ou des sociétés privées de réaliser des activités dangereuses ou de déverser des produits toxiques dans les régions où ils vivent. La preuve en a été donnée lors de la catastrophe de Bhopal en Inde. Dans certains cas même, comme celui de l'accident nucléaire de Tchernobyl qui a eu des conséquences effroyables pour les populations d'Ukraine et le mode de vie du peuple sami, ce type d'activités peut être assimilé à un ethnocide, voire à un génocide. La destruction de l'environnement peut prendre aussi des formes moins évidentes comme le déboisement qui est à l'origine des inondations catastrophiques qui ont touché le Bangladesh au cours des dernières années.

19. En vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, une action en justice peut être intentée contre un Etat en cas d'accident écologique, lorsque sa responsabilité a été établie, ce qui est facile lorsque c'est l'Etat lui-même qui a entrepris les activités dangereuses qui ont provoqué l'accident ou les a autorisées. Cependant, il doit être aussi tenu pour responsable lorsque ces activités sont le fait d'entreprises privées car, conformément aux articles 2 et 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Etat a le devoir de protéger les droits de ses citoyens contre tout acte accompli par un groupement ou un individu relevant de sa compétence et donc contre toute activité qui porterait atteinte à l'environnement. Cette responsabilité prend un caractère international lorsque les citoyens d'autres Etats sont concernés, par exemple lorsque les activités entreprises dans un pays ont des conséquences catastrophiques dans d'autres pays comme dans le cas de l'accident nucléaire de Tchernobyl. Sans responsabilité internationale, le droit à la vie ne peut être assuré. Certes, les Etats ne peuvent pas garantir à leurs citoyens une vie totalement dépourvue de risques, en particulier pour l'environnement, mais les peuples devraient être libres d'accepter ou de refuser certains risques, par exemple de refuser de vivre près d'une centrale nucléaire ou d'une usine de pâte à papier qui pollue les cours d'eau nécessaires à leur survie. Autrement dit,

l'aspect le plus fondamental du droit à un environnement sain est le droit de participer aux décisions concernant les niveaux acceptables de risque car il s'agit de décisions de vie ou de mort. L'idée de la participation est liée à la question des droits fonciers. Les peuples autochtones veulent exercer un contrôle sur leurs territoires de façon à pouvoir choisir le niveau de risque pour l'environnement avec lequel ils devront vivre. Le Conseil des points cardinaux exprime l'espoir que ces considérations seront prises en compte dans les travaux futurs sur ces questions et en particulier dans les études sur les droits de l'homme et l'environnement ainsi que sur les droits économiques, sociaux et culturels de la Sous-Commission.

20. Le PRESIDENT annonce que la Commission a ainsi achevé l'examen du point 14 de son ordre du jour.

ETAT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (point 24 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1991/50, 51, 58 et 59; E/CN.4/Sub.2/1990/44)

21. M. NYAMEKYE (Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme) présentant le point 24, dit que la protection des droits de l'enfant et l'élimination des abus dont les enfants sont victimes est une question qui préoccupe l'Organisation des Nations Unies depuis de nombreuses années et constitue une de ses tâches les plus ardues. L'UNICEF a été créé pour répondre aux besoins des enfants et les droits des enfants sont énoncés dans la Déclaration sur les droits de l'enfant de 1959 et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés en 1966. L'idée d'élaborer des normes juridiques concernant les droits des enfants, émise lors des préparatifs de l'Année internationale de l'enfant dans les années 70, a abouti à l'adoption par l'Assemblée générale, le 20 novembre 1989, de la Convention relative aux droits de l'enfant qui est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. C'est le Comité des droits de l'enfant, dont les dix membres viennent d'être élus à New York, qui sera chargé de surveiller son application. Il faut espérer qu'il pourra, avec le concours des Etats parties et l'appui de l'UNICEF, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, identifier les problèmes qui font obstacle à l'exercice par les enfants de leurs droits, proposer des solutions pour y remédier et mobiliser les ressources nécessaires à cette fin. Des consultations ont déjà eu lieu avec ces institutions, sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme, les 14 et 15 janvier 1991, pour examiner le rôle imparti à chacune d'elles, et il est envisagé de tenir une consultation analogue avec les organisations non gouvernementales compétentes dans un proche avenir.

22. Le Comité des droits de l'homme a déjà adopté deux observations générales axées sur la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant. Dans la première, il a demandé que toutes les mesures économiques et sociales possibles soient prises pour réduire la mortalité infantile, éliminer la malnutrition chez les enfants, et prévenir leur exploitation sous diverses formes ou leur utilisation dans le cadre du trafic illicite de stupéfiants. Dans la seconde, il demande de tout faire pour promouvoir l'épanouissement de la personnalité des enfants et leur assurer un niveau d'instruction qui leur permette de jouir des droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression. En outre, le Comité recommande de veiller à ce que les enfants ne participent pas directement aux conflits armés.

23. Au titre du point 24 de l'ordre du jour, la Commission est également saisie d'un rapport sur la vente d'enfants (E/CN.4/1991/51) établi par le Rapporteur spécial désigné à cette fin, M. Vitit Muntabhorn, et de deux projets de programme d'action l'un pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine (E/CN.4/Sub.2/1990/44) et l'autre pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1991/50) élaborés par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission des droits de l'homme. La Sous-Commission réalise aussi actuellement une étude détaillée sur le traitement des enfants dans l'administration de la justice pénale sur la base de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, axée plus particulièrement sur le respect de la règle interdisant l'exécution d'enfants pour des crimes commis avant l'âge de 18 ans.

24. La promotion des droits de l'enfant occupe une place de plus en plus grande dans les activités du Centre et en particulier dans le programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le cadre duquel le Centre fournit une assistance aux gouvernements sous forme d'avis d'experts concernant la ratification et l'application de la Convention ou la formation des fonctionnaires. Le Centre a notamment organisé à Delhi en décembre 1990, en coopération avec le Gouvernement indien, un atelier sur les droits de l'enfant, et plus spécialement les droits des petites filles, auquel ont contribué l'OIT, l'UNESCO, l'OMS, l'UNICEF, le PNUD et le HCR. Toutes les activités d'information et d'éducation du Centre en rapport avec les droits de l'enfant seront renforcées. La fiche d'information No 10 intitulée "Les droits de l'enfant" a déjà été publiée et un numéro spécial du Bulletin des droits de l'homme sur la Convention relative aux droits de l'enfant est en préparation. De plus, le Centre publie périodiquement des articles sur cette question dans le Courrier des droits de l'homme dont le prochain numéro sera consacré à la Convention.

25. Cependant, pour modifier réellement la situation des enfants de par le monde, il faudrait que toutes les activités en faveur des enfants soient réalisées dans une optique globale, et M. Nyamekye informe à cet égard les membres de la Commission qu'à sa dernière session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé l'organisation en 1992 d'une consultation entre des représentants de tous les organes conventionnels de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme en vue d'examiner les questions d'intérêt commun concernant les droits de l'enfant, y compris les méthodes les plus appropriées pour surveiller l'exécution des obligations des Etats dans ce domaine, découlant de chacun des instruments pertinents.

26. Enfin, la Commission est saisie également du rapport du Sommet mondial pour les enfants, tenu le 30 septembre 1990 à New York, qui a adopté la Déclaration mondiale et le Plan d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant (E/CN.4/1991/59) que 156 Etats ont signés à ce jour. Il serait utile que la Commission passe en revue toutes les activités déjà entreprises, dans le cadre du système des Nations Unies, pour voir dans quelle mesure elles sont conformes aux recommandations figurant dans la Déclaration et le Plan d'action adoptés par le Sommet, et envisager ce qu'il convient de faire pour assurer la réalisation des objectifs du Sommet et garantir le respect des droits de l'enfant.

27. M. Harun-ur-Rashid (Bangladesh) dit qu'il est extrêmement important de protéger les enfants car ils représentent l'avenir de l'humanité et sont sa ressource la plus précieuse. Il est encourageant de noter à cet égard que plus de 105 pays ont signé la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale, le 20 novembre 1989, et que plus de 73 d'entre eux l'ont déjà ratifiée. Les dispositions de cet instrument visent, en particulier, à aider les enfants à se préparer à la vie dans la société, dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies.

28. L'accent a également été mis sur la nécessité d'accorder une attention particulière aux enfants, lors du Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York le 30 septembre 1990, à l'issue duquel a été adopté un plan d'action en 10 points visant à assurer un meilleur avenir à tous les enfants du monde, et plus particulièrement à ceux des pays les moins avancés qui sont les principales victimes des catastrophes naturelles, des famines et des troubles politiques qui affectent souvent ces pays. Certains problèmes comme le travail des enfants et la vente d'enfants sont liés à la question globale du développement, car ils sont la conséquence de la pauvreté, du chômage et de l'analphabétisme et leur élimination exige une action massive de la communauté internationale en faveur du développement socio-économique des pays en développement. Certes, ces problèmes sont loin d'être faciles à résoudre, mais il importe avant tout de comprendre leur véritable nature et leurs causes ainsi que leurs dimensions politiques et sociales avant de déterminer le type d'action à entreprendre. D'autre part, il est indispensable de faire participer les femmes à tout programme d'action visant à éliminer ces deux problèmes, étant donné que ce sont elles principalement qui s'occupent des enfants.

29. La délégation bangladeshi remercie M. Vithirt Muntabhorn pour son rapport sur la vente d'enfants (E/CN.4/1991/51) dans lequel il fait observer à juste titre que les inégalités économiques et sociales et l'éclatement de la famille, sont parmi les causes les plus évidentes de l'exploitation des enfants et indique également certaines des difficultés auxquelles se heurte l'étude de ce problème. La délégation bangladeshi espère que tout sera fait pour lui permettre de mener à bien sa tâche.

30. Au Bangladesh, toutes les mesures voulues ont été prises pour assurer la protection des enfants. Une priorité très élevée a été notamment accordée à la satisfaction de leurs besoins en matière de santé et de nutrition de sorte que plus de 85 % des enfants sont à présent vaccinés. Sur le plan de l'éducation, le gouvernement a adopté une loi rendant l'enseignement primaire obligatoire pour tous les enfants et gratuit pour les filles jusqu'au huitième niveau. Les efforts pour assurer la survie et le développement des enfants constituent un aspect essentiel de la lutte infatigable menée par le Bangladesh contre la faim, la maladie et l'analphabétisme et c'est la raison pour laquelle le Bangladesh a été parmi les premiers pays à devenir partie à la Convention.

31. Tous les pays doivent coopérer dans leur lutte pour assurer le bien-être des enfants du monde entier et leur garantir une vie meilleure dans l'avenir. Il importe par conséquent qu'ils consacrent les ressources voulues à l'application du Plan d'action adopté à New York par le Sommet mondial pour

les enfants, en faveur de la survie, de la protection et du développement des trois milliards d'enfants de moins de 16 ans qui construiront le monde de demain.

32. M. THOMPSON (Australie) estime que la Convention relative aux droits de l'enfant devrait occuper une place centrale dans le programme d'activités de l'ONU en faveur des droits de l'homme. Le fait que la plupart des régions, des systèmes politiques et juridiques et des traditions culturelles et religieuses du monde sont représentés parmi les Etats qui sont déjà parties à la Convention ou l'ont signée est particulièrement significatif. L'Australie est fière pour sa part d'avoir été parmi les Etats qui ont participé activement à l'élaboration de la Convention et de l'avoir signée, le 22 août 1990 et ratifiée le 17 décembre 1990.

33. Dans tous les pays du monde, des enfants vivent dans des conditions difficiles. En Australie également, les enfants des communautés autochtones sont défavorisés et ne jouissent pas de tous les droits reconnus par la Convention et d'autres instruments internationaux. Le problème le plus important est celui des enfants qui vivent dans la rue, problème qui n'a pas encore été totalement résolu malgré les nombreux efforts déployés à cette fin par le gouvernement et les organisations communautaires. Il reste aussi encore beaucoup à faire pour assurer l'égalité de droits des filles, des enfants handicapés et d'autres groupes qui ont des besoins et des problèmes spéciaux.

34. Il est intéressant de noter que la Convention reconnaît et réaffirme l'importance fondamentale de la famille. Il convient d'interpréter ses dispositions de manière réaliste afin de tenir compte de la diversité des structures familiales qui existent parmi les Etats Membres de l'ONU. L'Australie a d'ailleurs été de ceux qui ont proposé l'article 5 de la Convention, qui vise à protéger les droits des parents en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants. En outre, la Convention encourage une approche intégrée des différentes catégories de droits en les incorporant dans un seul instrument, ce qui est très important car tous les droits, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels, ou civils et politiques, constituent un tout et sont inséparables et indivisibles.

35. Le Comité des droits de l'enfant devrait jouer un rôle crucial dans l'application effective de la Convention et il convient donc de lui accorder les ressources appropriées pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités et de coopérer avec les autres organes conventionnels qui s'occupent des droits de l'homme ainsi qu'avec les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents dans le cadre et en dehors du système des Nations Unies. Il faudrait aussi que des ressources supplémentaires soient octroyées au Centre pour les droits de l'homme, afin qu'il puisse aider comme il convient les organes en question. La délégation australienne souhaiterait enfin que la Convention soit diffusée le plus largement possible par tous les moyens appropriés, notamment par l'intermédiaire des organismes compétents et des centres d'information des Nations Unies. Elle félicite à cet égard le Centre pour les droits de l'homme pour les publications qu'il a déjà fait paraître sur le sujet, ainsi que l'UNICEF pour ses efforts de coopération avec des institutions nationales. Cependant, il appartient aussi aux Etats de faire connaître la Convention et le Gouvernement australien a déjà pris et

continuera à prendre des mesures en ce sens. Il étudie aussi actuellement, conformément aux dispositions de la Convention, le rôle des mécanismes nationaux existants en vue de faciliter la mise en oeuvre de la Convention en Australie.

36. Pour terminer, la délégation australienne lance un appel à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention pour qu'ils le fassent sans tarder et contribuent ainsi à garantir le bien-être de tous les enfants du monde.

37. M. KESSEL (Canada) se félicite de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant, le 2 septembre 1990, soit moins d'un an après son adoption par l'Assemblée générale, le 20 décembre 1989. Cette rapidité de réaction des Etats est la preuve de leur volonté de garantir et de protéger les droits des enfants. Elle est due au fait que la Convention constitue un ensemble universel de normes, élaborées et adoptées par consensus, qui reflètent la diversité des milieux politiques, sociaux, économiques et culturels dans lesquels les enfants vivent. Le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York le 30 septembre 1990, a aussi fait ressortir le caractère prioritaire de l'action en faveur des enfants.

38. Le Canada a signé la Convention le 28 mai 1990, et compte la ratifier dans le courant de l'année 1991. Le processus de ratification qui comprend un examen détaillé des lois et des programmes canadiens aux niveaux fédéral et provincial est en voie d'achèvement. Il convient de signaler que le Gouvernement canadien a consulté à cette occasion des organisations non gouvernementales, car il considère que ces organisations contribuent à aider les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations. Elles ont aussi un rôle important à jouer dans le domaine des droits de l'enfant au niveau international. Il est certain que c'est au Comité des droits de l'enfant, constitué le 28 février 1991, qu'il appartiendra au premier chef de contrôler l'application de la Convention, mais la délégation canadienne l'invite instamment à rechercher la collaboration des ONG et à mettre à profit leurs connaissances et leurs compétences car, en définitive, ce sont les enfants qui doivent bénéficier de ces efforts.

39. Mme BAILEY-WIEBECK (Fédération abolitionniste internationale) indique que la Fédération abolitionniste internationale, qui regroupe une trentaine d'organisations, a récemment élargi ses activités en particulier dans les pays du tiers monde, à la suite du Congrès sur la question de la prostitution des enfants, qui s'est tenu en septembre 1990 à Genève. Ce Congrès auquel ont participé 250 experts de 41 pays, a adopté un programme d'action pour lutter contre la prostitution des enfants et élaboré sept projets en vue de la réadaptation des enfants victimes de cette exploitation.

40. La Fédération abolitionniste internationale souhaite appeler l'attention de la Commission sur la situation à Taiwan, où l'on compte environ 100 000 enfants prostitués. Il est apparu, lors d'une campagne récente pour lutter contre les proxénètes et les entremetteurs, qu'un quart des enfants qui ont pu être sauvés venaient de tribus autochtones. Il semblerait aussi que l'on ait fait venir de très jeunes adolescents de Chine à Taiwan en fraude à des fins de prostitution. La Fédération abolitionniste internationale a mis au point un projet visant à assurer la réadaptation de ces enfants, en particulier dans les zones montagneuses où vivent des populations autochtones

qui, en raison de leur isolement et de leur pauvreté, constituent des proies faciles pour les entremetteurs qui achètent des enfants à leurs parents pour les revendre à de riches Taiwanais. Un système de foyers a été mis en place pour accueillir les enfants victimes de ce commerce et les remettre en contact avec leur famille et leurs communautés locales. La Fédération abolitionniste internationale exprime l'espoir que le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, M. Muntabhorn, envisagera l'élaboration et la mise en oeuvre de projets analogues dans le cadre de son mandat et qu'il bénéficiera à cette fin de services consultatifs. La Fédération appuie également les trois autres déclarations sur la même question qui seront faites au nom de diverses organisations non gouvernementales.

41. M. CANTWELL (Défense des enfants - Mouvement international) annonce qu'il intervient également au nom des huit autres organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale de droit pénal, Commission internationale de juristes, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, International Institute of Hight Studies in Criminal Sciences, Mouvement international ATD - Quart Monde, Fédération mondiale des femmes méthodistes et Union mondiale des organisations féminines catholiques (UMOFC). Défense des enfants - Mouvement international ne peut que se féliciter de voir que près de la moitié des Etats Membres de l'ONU ont déjà ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y ont adhéré. Il est vrai que le véritable objectif de la Convention n'est pas sa ratification mais son application; il faut espérer toutefois que tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait se joindront à ceux qui ont pris l'engagement solennel de respecter et de protéger les droits reconnus dans la Convention et il serait approprié que la Commission les y encourage. Il convient de reconnaître à cet égard l'action de l'UNICEF qui a aidé les gouvernements de plusieurs pays à ratifier la Convention en finançant des études sur la compatibilité des législations nationales avec la Convention et a également appuyé les efforts pour mobiliser un appui à la Convention déployés par des médias, des ONG nationales, et des organisations professionnelles et communautaires.

42. Il est intéressant de constater que la grande majorité des Etats actuellement parties à la Convention sont des Etats des régions en développement du monde, y compris pas moins de 27 pays d'Afrique et 22 pays d'Amérique latine. Les dispositions de la Convention sont conçues de manière à ce qu'aucun Etat ne pense qu'il n'est pas en mesure de ratifier cet instrument simplement parce qu'il ne dispose pas des ressources nécessaires ou n'a pas accès aux connaissances requises. L'accent est mis sur la nécessité d'une coopération internationale et la fourniture d'une assistance technique à ces pays pour les aider à surmonter les obstacles qui les empêcheraient d'appliquer pleinement la Convention. Il importe que la coopération internationale envisagée dans la Convention devienne une réalité et cela dépendra du travail que réalisera le Comité des droits de l'enfant ainsi que de la bonne volonté des institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies ainsi que des ONG et des organisations d'aide. La tâche qui attend le Comité est très lourde et il ne pourra s'en acquitter efficacement que s'il bénéficie de l'appui et de la collaboration de l'OIT, de l'OMS, de la Banque mondiale, de l'UNESCO, de l'UNICEF et d'autres organismes. La tenue à Genève au début de l'année d'une consultation interinstitutions à laquelle participaient dix organes de l'ONU et institutions spécialisées, ainsi que

le Président du Groupe de travail des formes contemporaines de l'esclavage de la Sous-Commission et le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, constitue un pas prometteur dans ce sens. Toutefois, il conviendrait que la Commission adopte une résolution dans laquelle elle demanderait à tous les organismes des Nations Unies concernés de coopérer aux travaux du Comité pour garantir la mise en oeuvre de la Convention.

43. Le Plan d'action adopté lors du Sommet mondial pour les enfants, certes très utile, ne couvre pas toutefois tous les problèmes liés aux droits de l'enfant. Ainsi aucun objectif n'est fixé dans des domaines tels que l'élimination des diverses formes d'exploitation des enfants. D'où l'importance des travaux réalisés par la Sous-Commission et son Groupe de travail des formes contemporaines de l'esclavage ainsi que par l'UNICEF et les institutions spécialisées sur l'exploitation, le trafic et la vente d'enfants et le travail des enfants, dont tous les gouvernements devraient tenir compte dans les programmes d'action nationaux qu'ils ont été invités à établir d'ici la fin de l'année, lors du Sommet mondial.

44. Le Comité des droits de l'enfant dont les membres viennent d'être élus, jouera à n'en pas douter un rôle capital dans l'application de la Convention. Mais son existence ne devrait pas empêcher la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière, dans les années à venir, à la situation des enfants et de prendre l'initiative d'activités visant à protéger les droits des enfants. En examinant ces questions tous les ans, elle complètera utilement les travaux des organes d'experts et des institutions spécialisées.

45. Pour terminer, l'orateur appelle l'attention de la Commission sur la contribution active et constructive des ONG à l'élaboration de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'intermédiaire du Groupe spécial d'ONG créé spécialement à cette fin. Il convient à présent de les encourager dans leurs efforts pour promouvoir la ratification de la Convention dans toutes les parties du monde ainsi que son application par les Etats parties. Afin de faciliter la coordination entre les ONG d'une part et entre ces dernières et les organismes intergouvernementaux d'autre part, le Groupe spécial d'ONG a d'ailleurs décidé de se réunir à nouveau en tant que groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant. Le plan d'action adopté lors du Sommet mondial pour les enfants souligne la nécessité pour les gouvernements de coopérer entre eux et avec les organisations intergouvernementales et les ONG pour assurer la réalisation effective des droits énoncés dans la Convention et il faut espérer que le climat de coopération dans lequel s'est déroulé le processus d'élaboration de cet instrument sera maintenu pendant la phase d'application et permettra de trouver des solutions rapides et appropriées aux problèmes touchant les droits de l'enfant.

46. M. HARDER (International Save the Children alliance) exprime les remerciements des 22 organisations internationales autonomes regroupées au sein de l'International Save the Children alliance (ISCA) aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui n'ont ménagé aucun effort pour promouvoir l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'au Centre pour les droits de l'homme pour le rôle directeur qu'il a joué à cet égard. Ce nouvel instrument juridique concernant

les enfants revêt une importance particulière pour l'International Save the Children alliance car c'est le fondateur de cette organisation qui a rédigé la Charte des droits de l'enfant qui a abouti à la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale en 1959. Les organisations non gouvernementales ont joué un rôle sans précédent dans le processus d'élaboration de la Convention et leur influence se fait clairement sentir dans le texte qui est entré en vigueur le 2 septembre 1990.

47. L'ISCA a pris diverses initiatives pour promouvoir la nouvelle Convention. Elle a notamment adopté une résolution invitant instamment les gouvernements à la ratifier sans condition ainsi qu'une nouvelle Charte dans laquelle la Convention est explicitement mentionnée. Elle a également organisé trois ateliers régionaux ayant la Convention pour thème principal en Thaïlande, au Mexique et au Zimbabwe au début de 1990 et publié divers documents concernant des articles particuliers de la Convention sur des questions telles que l'exploitation sexuelle des enfants, les enfants dans les conflits armés, les femmes et les enfants réfugiés, les enfants des rues, les enfants handicapés et les effets du problème de la dette sur les enfants. Ces activités sont la preuve de l'importance que l'ISCA attache à ce nouvel instrument en faveur des enfants dont l'entrée en vigueur a malheureusement coïncidé avec le déclenchement d'une crise suivie d'une guerre qui aura probablement des conséquences imprévues pour les enfants qui l'ont vécue car ce sont toujours les enfants qui sont les principales victimes physiquement et psychologiquement des conflits armés. Toutes les questions qui font l'objet des articles 38, 20, 22, 23 et 34 de la Convention sont des éléments importants du programme d'activités de l'ISCA. Celle-ci se félicite d'ailleurs de la nomination du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants et de l'élaboration des deux projets de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation des enfants actuellement à l'étude (E/CN.4/1991/50 et E/CN.4/Sub.2/1990/44).

48. L'intensité du conflit qui se déroule dans le Golfe devrait faire ressortir l'importance de la Convention et de la Déclaration adoptée à l'issue du Sommet mondial pour les enfants et tous les gouvernements de même que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient redoubler d'efforts pour faire appliquer les principes et respecter les objectifs qui y sont énoncés. A cette fin, l'ISCA demande instamment à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention, d'en diffuser largement le texte et d'incorporer ses dispositions dans leur législation nationale concernant les enfants. Elle invite également tous les chefs d'Etat ou de gouvernement à respecter leurs engagements en tant que signataires du plan d'action en dix points adopté par le Sommet mondial pour les enfants le 30 septembre 1990 et les organisations intergouvernementales qui sont chargées sous la conduite de l'UNICEF d'intégrer ce plan d'action dans leurs propres activités en 1991, à le faire largement connaître et à définir leur collaboration avec les ONG dans ce domaine.

49. L'ISCA souhaite également que le Comité des droits de l'enfant échange régulièrement des informations avec d'autres organismes compétents qui s'occupent des enfants conformément aux dispositions de l'article 45 de la Convention et espère que les ONG seront encouragées à rendre compte de leurs programmes respectifs d'activités pour assurer la promotion des droits et le développement des enfants. De plus, les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient

accroître leur coopération en vue de promouvoir les droits de l'enfant en organisant conjointement des conférences et des ateliers régionaux sur la Convention. Il faut espérer aussi que des ressources supplémentaires pourront être accordées aux ONG des pays du Sud pour les aider à atteindre ces objectifs. L'ISCA est pour sa part prête à collaborer à toutes les activités entreprises et à communiquer aux parties intéressées toute la documentation requise sur son action.

50. M. NOVAK (Autriche) se réjouit de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par plus de 70 Etats de toutes les régions du monde 15 mois seulement après son adoption, le 20 novembre 1989. L'Autriche l'a signée le 26 janvier 1990 et la ratifiera dans un proche avenir.

51. La délégation autrichienne tient à féliciter le Rapporteur spécial, M. Vitit Muntabhorn, pour son rapport (E/CN.4/1991/51) dans lequel il passe en revue les principales questions liées à la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Elle approuve son idée d'une approche interdisciplinaire pour les examiner car si les lois sont indispensables, elles ne suffisent pas pour mettre fin aux abus dont sont victimes les enfants. La lutte contre l'exploitation des enfants exige des efforts conjugués de la part des organes d'Etat et des organisations privées telles que les organismes d'adoption, les associations médicales, les groupes de consommateurs, les organisations de défense des droits de l'homme et les mass media. Il faut aussi élaborer une stratégie d'ensemble pour faire cesser la pratique qui consiste à utiliser des enfants aux fins de transplantation d'organes, dont les causes fondamentales sont liées aux problèmes familiaux et aux inégalités sociales.

52. Trente ans après l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration des droits de l'enfant, l'élection récente des membres du Comité des droits de l'enfant et la nomination d'un rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants marquent le début de la phase d'application à l'échelon international des normes tendant à protéger les enfants. La délégation autrichienne exprime l'espoir que le nouveau Comité s'acquittera de sa tâche de supervision avec le même dévouement et la même efficacité que les autres organes conventionnels qui s'occupent des droits de l'homme et que ces mécanismes de surveillance permettront d'assurer le respect des droits les plus fondamentaux des enfants.

53. M. CUNHA ALVES (Portugal) appuie la décision de la Commission d'aborder toutes les questions concernant les droits de l'enfant au titre du point 24 de l'ordre du jour car cette solution facilite une approche globale et articulée des nombreuses questions dont la Commission s'est saisie et reflète en outre l'indéniable interaction et complémentarité des différents mécanismes établis pour assurer la promotion et la protection des droits de l'enfant, dans la diversité des objectifs propres à chacun d'eux et à la lumière des principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. La rapidité avec laquelle la Convention est entrée en vigueur, moins d'un an après son adoption par l'Assemblée générale, confirme la priorité accordée dans tous les continents à l'épanouissement harmonieux de l'enfant dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension et dans un environnement libre, pluraliste et solidaire. Le moment est donc venu de mettre en oeuvre cet instrument international et de prendre les mesures nécessaires pour donner

effet aux droits qui y sont reconnus. Plusieurs pas ont déjà été franchis à cet égard, à commencer par les différentes campagnes d'information entreprises aux niveaux gouvernemental ou intergouvernemental tant sur le plan national qu'international, en vue de diffuser le texte de la Convention et l'organisation du Sommet mondial pour les enfants qui a adopté un plan d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90.

54. Le Portugal qui a participé activement au processus de rédaction de la Convention et l'a ratifiée en septembre 1990 accorde aussi une importance décisive à ces actions. C'est dans cet esprit que la Convention a été traduite en portugais et largement diffusée sous une forme simplifiée pour la rendre accessible en particulier aux enfants conformément à l'article 42. En outre, une réunion internationale sur la Convention à laquelle devraient participer des représentants des sept pays de langue portugaise sera bientôt organisée à Lisbonne en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme. La délégation portugaise tient à saluer ici l'action entreprise par le Centre pour diffuser la Convention dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme. La fiche d'information sur les droits de l'enfant qui vient d'être publiée ainsi que le prochain numéro du Bulletin des droits de l'homme qui est spécifiquement consacré à cette question contribueront certainement à mieux faire connaître et comprendre la Convention. La délégation portugaise espère en outre que seront bientôt diffusés soit le recueil des travaux préparatoires soit le commentaire sur la Convention relative aux droits de l'enfant qui constitueront des outils précieux pour l'interprétation de ce nouvel instrument juridique international. Dans ce contexte, elle accueille avec une satisfaction toute particulière la constitution du Comité des droits de l'enfant. Elle fonde de grands espoirs sur cet organe d'experts indépendants pour garantir une bonne interprétation et la mise en oeuvre de la Convention et appuie à cet égard la recommandation, formulée par les présidents des organes conventionnels qui s'occupent des droits de l'homme à leur dernière session, concernant l'organisation d'une séance d'information pour les membres du nouveau Comité avant sa première session. Cela permettra en effet non seulement à ces derniers de prendre contact mais aussi de procéder à une évaluation générale de la Convention, de définir les rapports du Comité avec d'autres organes analogues et d'autres mécanismes institués dans le domaine des droits de l'homme et de déterminer les formes de coopération qu'il pourrait établir avec d'autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales à la lumière de l'article 45 de la Convention.

55. Etant donné que l'article 47 prévoit la possibilité de réaliser des études sur les droits de l'enfant et que l'article 41 comprend une clause de sauvegarde générale invitant à toujours appliquer des dispositions plus propices dans ce domaine, la délégation portugaise ne peut que se féliciter de la désignation d'un rapporteur spécial pour établir un rapport sur la question de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Elle approuve l'approche adoptée par le Rapporteur spécial et les solutions proposées dans son rapport (E/CN.4/1991/51) pour combattre et prévenir ce phénomène et reconnaît en particulier l'importance que revêtirait une procédure d'action urgente en faveur des victimes de l'exploitation.

56. Tout en sachant que le trafic et la vente d'enfants peuvent viser des activités différentes, y compris la prostitution et la pornographie, la délégation portugaise considère comme particulièrement dramatique le trafic d'enfants aux fins d'adoption, en particulier au niveau international. Ce problème a d'ailleurs fait l'objet d'un grand nombre de réunions internationales au cours de l'année écoulée, notamment le septième Congrès de droit comparé tenu au Canada, le Séminaire international sur le travail des enfants, la traite et la vente d'enfants de Syracuse et la Conférence de La Haye de droit international privé qui élabore actuellement une nouvelle convention internationale sur l'adoption internationale. L'actualité de ces questions et leur importance confirment l'utilité des deux programmes d'action sur l'exploitation des enfants, élaborés par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission sur lesquels le Rapporteur spécial pourra appuyer ses travaux et auxquels il pourrait lui-même contribuer par ses suggestions et commentaires. De l'articulation de ces efforts en effet ne peut que résulter l'amélioration de la situation des enfants dans le monde.

57. M. ERMICHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) adresse ses meilleurs vœux de succès aux dix candidats qui ont été élus membres du Comité des droits de l'enfant par les Etats Parties à New York et exprime l'espoir qu'ils s'attelleront sans retard à leur nouvelle tâche et s'acquitteront efficacement de leur mandat.

58. Mme BRUCE (Bureau international catholique de l'enfance) indique qu'elle intervient également au nom des organisations non gouvernementales suivantes : Caritas international, Alliance internationale des femmes, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale Terre des hommes, Mouvement international ATD - Quart monde, Ligue internationale de la Leche, Pax Romana, Fédération mondiale des femmes méthodistes et Union mondiale des organisations féminines catholiques.

59. Le Bureau international catholique de l'enfance a lu avec intérêt le rapport de M. Vithit Muntabhorn (E/CN.4/1991/51) sur la vente d'enfants et appuie les propositions qui y sont formulées pour lutter contre ce phénomène. Elle demande instamment aux gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial en l'invitant sans tarder dans leur pays pour qu'il puisse recueillir des témoignages directs sur les violations des droits des enfants. Ses travaux complètent utilement la Convention relative aux droits de l'enfant et il faut espérer qu'ils susciteront le même enthousiasme et la même attention que la Convention.

60. Le Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants qui figure dans le document E/CN.4/1991/50 devrait, une fois définitivement mis au point, fournir aux gouvernements des directives en ce qui concerne l'application des articles de la Convention relative aux droits de l'enfant qui traitent de la vente d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation et devrait donc bénéficier d'une attention prioritaire. Il est essentiel toutefois de suivre de près son application; aussi la Commission et le Centre pour les droits de l'homme pouvaient peut-être envisager de créer un mécanisme approprié à cette fin. Ce programme d'action présente toutefois des lacunes car d'une part, il ne tient pas suffisamment compte de certains aspects de la vente et du trafic d'enfants à d'autres fins que l'exploitation sexuelle et d'autre part, il donne l'impression que la seule cause de la

prostitution des enfants est le tourisme ou la présence de bases militaires dans le pays concerné. Or, il est évident que la prostitution des enfants est un phénomène universel qui n'est pas nécessairement lié au tourisme comme le note le Rapporteur spécial au paragraphe 26 de son rapport (E/CN.4/1991/51). Le Bureau international catholique de l'enfance espère donc que ces erreurs seront corrigées dans la version définitive du Programme d'action. Il serait bon à cet égard que les ONG comme le Rapporteur spécial participent aux travaux du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de manière à accélérer le processus d'élaboration de ce programme, comme cela a été fait dans le cas de la Convention elle-même.

61. Enfin, le Bureau international catholique de l'enfance lance un appel à l'UNICEF, aux institutions spécialisées et aux gouvernements pour qu'ils s'efforcent d'établir des programmes d'action en faveur des enfants qui traduisent de façon concrète les principes énoncés dans le Programme d'action élaboré par l'ONU. Les ONG sont prêtes, quant à elles, à collaborer à cette tâche.

62. M. KERKINOS (Observateur de la Grèce), exerçant son droit de réponse, rejette catégoriquement les allégations formulées par la délégation turque, lors de l'examen du point 12, au sujet de la situation de la minorité musulmane de la Thrace occidentale et tient à réaffirmer que la Grèce s'est toujours acquittée des obligations qui lui incombaient en vertu du Traité de Lausanne de 1923.

63. Les membres de cette minorité peuvent pratiquer librement leur religion conformément à la Constitution et il existe actuellement 258 mosquées et 78 établissements religieux musulmans dans le pays; ils peuvent prendre des noms turcs et utiliser la langue turque y compris devant les tribunaux grecs, et leurs enfants peuvent recevoir un enseignement en turc. D'autre part, on compte actuellement 16 journaux et revues en langue turque et tous les citoyens grecs d'origine turque exercent leurs droits politiques et peuvent élire des représentants aux niveaux local et national. En ce qui concerne les deux députés d'origine turque cités par l'Observateur de la Turquie, la levée de leur immunité parlementaire a été demandée parce qu'ils avaient enfreint la loi et une enquête est en cours. Les allégations de discrimination à l'égard des musulmans en matière de politique foncière sont également dénuées de tout fondement. L'Etat grec cherche à assurer le développement économique de la Thrace occidentale et doit donc à cette fin mettre en place une infrastructure qui exige la participation aussi bien des chrétiens que des musulmans. L'article 19 du Code grec sur la nationalité n'a jamais été en fait appliqué et un nouveau code est en cours d'élaboration. Quant aux "zones réservées" à la frontière septentrionale de la Grèce, elles ne sont pas destinées uniquement aux membres de la minorité turque et visent tous les citoyens sans distinction. Enfin, le chef religieux ou "mufti" n'est pas nommé directement par l'Etat comme l'affirme l'Observateur de la Turquie, mais choisi par le Ministre de l'éducation sur une liste de personnes qualifiées établie par des membres du clergé musulman. Il est à noter d'ailleurs que la nomination des chefs religieux est une pratique courante dans les pays, y compris la Turquie où l'islam est la religion prédominante. Les citoyens d'origine turque de la Thrace occidentale jouissent donc des mêmes droits et libertés que tous les autres citoyens grecs et la preuve en est donnée par le fait que leur nombre est passé de 85 000 en 1923, au moment de la signature

du Traité de Lausanne, à 120 000 actuellement. On ne peut en dire autant des Grecs de Turquie dont le nombre est tombé au contraire de 150 000 en 1923 à 3 500 de nos jours et il est permis de s'interroger sur les raisons de ce changement. La délégation turque aurait peut-être intérêt à mieux lire les nombreuses résolutions adoptées par le Parlement européen pour condamner la Turquie. Avant de critiquer d'autres pays, elle ferait mieux de se demander pourquoi son pays est constamment mentionné au sein des organes qui s'occupent des droits de l'homme.

64. Enfin, la délégation grecque tient à réaffirmer qu'il n'existe pas en Grèce de minorité yougoslave, ou, comme le prétend la délégation yougoslave, de "minorité nationale macédonienne". La Macédoine est une notion géographique et non ethnique. S'il est un pays qui peut s'identifier à la Macédoine pour des raisons historiques, c'est bien la Grèce, et il est temps de mettre fin à l'utilisation abusive qui est faite de ce terme. M. Kerkinos demande que cette mise au point soit consignée par écrit dans le compte rendu analytique de la séance.

65. M. DUNA (Observateur de la Turquie) remercie l'Observateur de la Grèce d'avoir reconnu l'existence d'une minorité musulmane turque en Thrace occidentale, minorité qui a été victime à deux occasions d'une violation massive de ses droits à la fin de janvier 1990. Les autorités grecques n'ont rien fait alors pour mettre fin aux agressions contre les membres de cette minorité, ou pour les dédommager des pertes et des dommages subis. Ces événements déplorables ont suscité un regain d'intérêt des organes de défense des droits de l'homme pour le sort de la minorité turque. Dans ce contexte, l'Observateur de la Turquie souhaite appeler l'attention de la Commission sur un rapport de l'Helsinki Watch Committee dans lequel le Gouvernement grec est invité à reconnaître l'existence de la minorité turque et à lui garantir tous les droits politiques et civils dont jouissent les autres citoyens grecs, y compris le droit de se déclarer Turc, de quitter librement la Grèce et d'y revenir sans être menacé de retrait de la nationalité grecque, de se déplacer librement à l'intérieur de la Grèce, d'acheter et de vendre des maisons, de construire ou de réparer des écoles et des mosquées, d'exercer des activités professionnelles et commerciales, d'accéder à la fonction publique, d'avoir accès à des émissions de radio et de télévision ainsi qu'à des publications de Turquie, et enfin, de mettre fin aux persécutions dont ils font l'objet sur le plan religieux en les laissant pratiquer librement leur religion et choisir leurs chefs religieux. Il faut espérer que les autorités grecques donneront suite à ces recommandations dans un esprit authentique de démocratie, de tolérance et d'humanisme.

66. L'Observateur de la Turquie tient à préciser par ailleurs que la réduction du nombre de citoyens d'origine grecque en Turquie est due tout simplement à un mouvement d'émigration qui s'explique par des raisons essentiellement économiques. Cependant, les membres de la minorité grecque qui ont quitté la Turquie conservent leur citoyenneté turque, et aucun obstacle ne s'oppose à leur retour en Grèce s'ils le souhaitent. La même possibilité n'est pas offerte aux citoyens d'origine turque obligés de quitter la Thrace occidentale.

67. M. KERKINOS (Observateur de la Grèce), exerçant son droit de réponse pour la deuxième fois, réaffirme que les droits et les libertés fondamentales de tous les citoyens sont garantis en Grèce par la Constitution et conformément aux principes de démocratie, de tolérance et d'humanisme qui caractérisent la Grèce et dont la Turquie pourrait utilement s'inspirer.

68. M. DUNA (Observateur de la Turquie), exerçant son droit de réponse pour la deuxième fois, rappelle que la délégation grecque avait déjà affirmé au cours de la session de la Commission de 1990 que la démocratie, la tolérance et l'humanisme étaient les principes essentiels sur lesquels était fondée la garantie des droits et libertés de tous les citoyens en Grèce.

Malheureusement, il ressort de tous les rapports établis par des ONG et des renseignements fournis par des observateurs étrangers et même par la presse grecque que ces principes ne s'appliquent pas à la minorité musulmane turque.

La séance est levée à 23 h 55.

---